

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 août 1994;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 11 mars 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 6 avril 1988, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain, ministère des Transports, juillet 1994;

— Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la route 101-117 de Rouyn-Noranda à Évain, ministère des Transports, septembre 1995;

Condition 2: Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux;

Condition 3: Que le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune un programme de suivi concernant le climat sonore à proximité de la route; ce programme sera réalisé sur une période minimale de cinq ans suivant la réalisation des travaux et fera l'objet de rapports après un et cinq ans d'opération. Dans son dernier rapport, le ministère des Transports réévaluera sa décision de ne pas intervenir pour atténuer les impacts engendrés près des résidences, si les niveaux sonores excèdent le seuil acceptable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27698

Gouvernement du Québec

Décret 564-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet d'amélioration de la route 132 à Pointe-au-Père

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre prévue pour quatre voies de circulation;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 septembre 1992;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 mars 1995, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a procédé à une enquête et médiation et qu'il a déposé son rapport le 15 janvier 1996;

ATTENDU QUE dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut qu'il n'est pas possible d'en arriver à une entente satisfaisante entre les parties;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a confié le mandat de tenir une audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que, suite à cette audience, le Bureau a soumis son rapport au ministre le 15 août 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental, mais à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet d'amélioration de la route 132 à Pointe-au-Père;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet d'amélioration de la route 132 à Pointe-au-Père, tel que décrit dans

sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 6 mars 1987, aux conditions suivantes:

Condition 1: QUE le ministère des Transports réalise le projet et les mesures contenues dans les documents intitulés:

— Ministère des Transports du Québec, 1992. Étude d'impact sur l'environnement: Amélioration de la route 132 dans la municipalité de Pointe-au-Père, Division des études environnementales Est, Juillet 1992, 316 p. + 12 annexes + cartes et complétée par les documents suivants:

- Ministère des Transports du Québec, 1993. Étude d'impact sur l'environnement, amélioration de la route 132 — Pointe-au-Père, Réponses du ministère des Transports aux questions du ministère de l'Environnement, volet 1 — questions n^{os} 1 à 20, Division des études environnementales Est, novembre 1993, 18 p. + 3 annexes.

- Ministère des Transports du Québec, 1994. Étude d'impact sur l'environnement, amélioration de la route 132 — Pointe-au-Père, Réponses du ministère des Transports aux questions du ministère de l'Environnement, volet 2 — questions n^{os} 21 à 34, Service de l'Environnement, février 1994, 20 p. + annexes;

- Ministère des Transports du Québec, 1994. Projet d'amélioration de la route 132 à Pointe-au-Père, Réponses aux questions complémentaires de mai 1994 du ministère de l'Environnement concernant l'étude d'impact sonore, octobre 1994, 9 p. + annexes;

- Ministère des Transports du Québec, 1997. Amélioration de la route 132 à Pointe-au-Père, Projet N^o 20-3371-7206, Commentaires et positions du ministère des Transports suite aux recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 15 janvier 1997, 13 p. + annexe;

Condition 2: QUE le ministère des Transports retire du projet la section comprise à l'est de la rue du Sanctuaire à l'exception d'aménagement de transition sur quelques centaines de mètres;

Condition 3: QUE le ministère des Transports respecte des périodes de restriction de travaux en cours d'eau pour les situations suivantes:

— rivière Germain-Roy: 20 avril au 30 juin et 1^{er} septembre au 15 octobre;

— rivière Sainte-Anne: 20 avril au 30 juin;

— ruisseau Élisabeth-Saint-Laurent et ruisseau anonyme: aucune restriction;

Condition 4: QUE le ministère des Transports mette en place, dès l'exécution des travaux, les infrastructures permettant d'installer un feu de circulation du côté ouest de la rue des Mouettes, celui-ci devant être fonctionnel dès que la rue des Vétérans rejoindra la route 132;

Condition 5: QUE le ministère des Transports réalise un aménagement, à l'intersection de la route 132 avec l'avenue Père-Nouvel, conforme au plan déposé n^o TA-97-30-3001;

Condition 6: QUE le ministère des Transports installe une signalisation d'interdiction de tourner à gauche sur la route 132 à partir de l'avenue Dionne Sud;

Condition 7: QUE le ministère des Transports construise, au minimum, l'assise d'un trottoir tout le long de la partie sud du projet et sur la partie nord entre l'avenue Père-Nouvel et la rue du Sanctuaire;

Condition 8: QUE le ministère des Transports utilise des méthodes de construction assurant la circulation en tout temps sur la route 132;

Condition 9: QUE le ministère des Transports poursuive ses discussions avec la Ville de Pointe-au-Père sur la réalisation des autres recommandations du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui la concerne, telles que la localisation optimale des boîtes postales, la fermeture de certaines rues, des modifications au plan d'urbanisme, etc.;

Condition 10: QUE le ministère des Transports construise un dispositif de protection entre la route 132 et la cour de l'école Sainte-Anne; ce dispositif sera de type garde-fou avec base de béton, semblable à celui construit sur les ponts;

Condition 11: QUE le ministère des Transports prenne les mesures adéquates pour abaisser le niveau de bruit à 40 dB(A) Leq (24h) à l'intérieur des classes situées du côté sud de l'école Sainte-Anne, ou verse une indemnité de 100 000 \$ à la Commission scolaire La Neigette pour qu'elle mette en oeuvre certaines de ces mesures, y compris la relocalisation des étudiants(es), afin de solutionner le problème de bruit excessif;

Condition 12: QUE les mesures prévues à l'étude d'impact et au décret pour atténuer les impacts sur l'école Sainte-Anne ne soient pas applicable si la Commission scolaire La Neigette décide de relocaliser les élèves ailleurs; le cas échéant, une indemnité ne dépassant pas le coût des travaux prévus, tel qu'évalué par le ministère

des Transports, pourrait être versée à la Commission scolaire La Neigette;

Condition 13: QU'advenant le cas où des travaux soient réalisés à l'école Sainte-Anne pour atténuer le bruit à 40dB(A) Leq (24h), un suivi devra être effectué par le ministère des Transports pour évaluer le niveau de bruit persistant au-delà de l'objectif fixé; un rapport à ce sujet sera remis au ministère de l'Environnement et de la Faune, au plus tard un an après la fin des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27699

Gouvernement du Québec

Décret 565-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'autorisation d'utiliser certains immeubles à une fin autre que l'agriculture

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune a la responsabilité d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a été autorisé à effectuer les travaux de traitement et d'élimination des BPC, dont il a la garde, à Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QU'en vertu du décret 77-97 du 22 janvier 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à acquérir par expropriation pour le compte du ministre de l'Environnement et de la Faune et ce pour une période de quatre ans, un droit d'usage sur une partie du lot 14, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly et une servitude de passage sur des parties des lots 449 et 450, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno pour réaliser les travaux suivants, soit le traitement et l'élimination des BPC, situés dans la municipalité de la Ville de Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QUE le droit d'usage et la servitude de passage affectent des immeubles situés en zone agricole désignée au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, auto-